

AVANT-PROPOS

La mobilité internationale

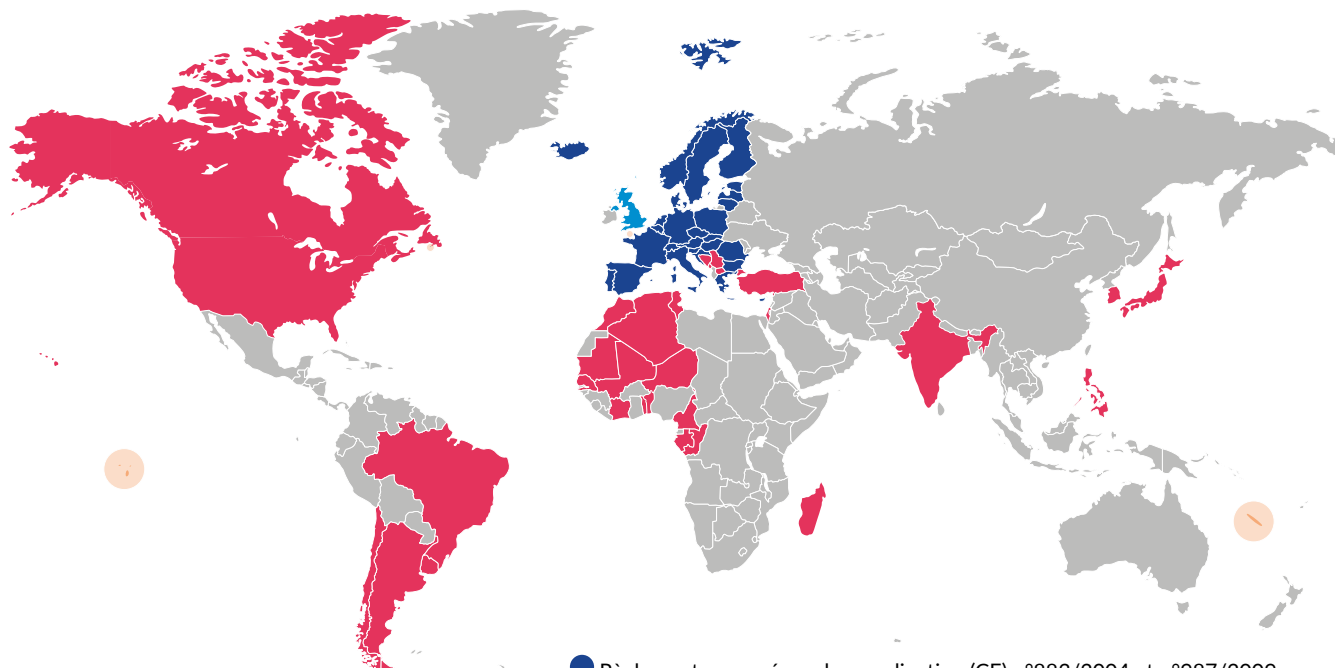
est un phénomène en pleine expansion, particulièrement dans l'Union européenne où les citoyens bénéficient du principe de libre circulation qui ouvre droit notamment au séjour dans un autre État membre pour y occuper un emploi.

Elle concerne potentiellement les travailleurs, ainsi que les familles qui les accompagnent, les étudiants et les retraités.

Cette mobilité internationale est favorisée et mise en œuvre par un cadre juridique international qui, du point de vue de la protection sociale, vise à assurer la bonne coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se déplacent hors des frontières nationales. En d'autres termes, ce cadre juridique tend à assurer aux personnes en situation de mobilité transnationale la continuité de leurs droits sociaux lorsqu'elles quittent temporairement ou définitivement leur pays d'affiliation ou lorsqu'elles passent d'une législation nationale à une autre.

En 2022, la France applique les règlements européens (CE) n°883/2004 et n°987/2009, 41 accords bilatéraux de sécurité sociale conclus avec des pays étrangers ou territoires français d'outre-mer et enfin les accords de retrait, de commerce et de coopération. Ces derniers ont été conclus entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et prévoient, en matière de sécurité sociale, un mécanisme de droits acquis. Au total, plus de 70 États sont couverts par un dispositif de coordination.

Voir carte du monde ci-contre.



- Règlements européens de coordination (CE) n°883/2004 et n°987/2009
- Accords de retrait, de commerce et de coopération
- Conventions bilatérales de sécurité sociale
- Décrets de coordination

Voir liste des pays concernés dans le tableau en page suivante.



BON À SAVOIR

Le champ des prestations visées et des bénéficiaires concernés est plus ou moins étendu selon qu'il s'agit des règlements européens de coordination ou des accords bilatéraux de sécurité sociale (conventions et décrets).

Les règlements européens de coordination visent ainsi tous les risques de la protection sociale et s'appliquent à l'ensemble des citoyens et ressortissants de l'UE-EEE-Suisse, aux réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, et également aux ressortissants d'États-tiers (à l'exception du Danemark, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse).

Les accords bilatéraux de sécurité sociale sont en revanche hétérogènes, souvent plus restrictifs dans les risques visés et ne s'appliquent en règle générale qu'aux ressortissants des deux États concernés par l'accord qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'autre État.

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (1/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)					
I - RÈGLEMENTS EUROPÉENS / ACCORDS DE RETRAIT ET DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION AVEC LE ROYAUME-UNI													
Union européenne	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/05/2010	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui*	oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises	* Choix effectué par chaque institution compétente.
Islande, Norvège, Liechtenstein		01/06/2012											
+ Suisse		01/04/2012											
Royaume-Uni	Accord de retrait**	01/02/2020	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui**	oui***	oui	-	** Application des règlements européens au titre des droits acquis pour les personnes continuant d'être en situation transfrontalière après le 31/12/2020, sous réserve d'obtention d'un titre de séjour
	Accord de commerce et de coopération	01/05/2021											* Dans l'accord de commerce le détachement est limité à 24 mois et la prolongation de détachement n'est pas prévue. ** Totalisation des périodes uniquement pour l'ouverture du droit. Dans l'accord de commerce les pensions d'invalidité ne sont pas exportables, cependant la législation française permet l'exportabilité. *** Choix effectué par chaque institution compétente.
II - ACCORDS BILATÉRAUX													
A - Conventions bilatérales													
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux.
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 à 10 de la convention*	* Les personnels navigants des entreprises de transports aériens, les gens de mer, les personnes employées par l'Etat, personnels diplomatiques et consulaires.
Bénin	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui*	-	oui*	oui**	-	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Bénin. *** Uniquement dans le sens France-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.

Soins remboursés et indemnités journalières
Prestations familiales
Rentés, pensions, allocations
Flux financiers étranger > France
Assurance chômage
Travail détaché
Mouvements migratoires

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (2/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)					
Bosnie-Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 (4)	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention*	* Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires.
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui*	-	-	oui*	-	oui**	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur.
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7 et 9 de la convention*	* Les travailleurs des entreprises publiques ou privées des transports internationaux non maritimes.
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui*	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	non	
Congo Brazzaville	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui*	-	-	oui**	-	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Congo. *** Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée du Sud	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés aux articles 8 et 9 de la convention	
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui*	-	-	oui**	-	-	-	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité : pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire. ** Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire.
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	non	
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui*	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois).
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980											
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 8 de la convention	
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui*	-	-	-	-	-	-	oui	oui	non	* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (3/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs ⁽¹⁾	Séjour temporaire ⁽²⁾	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ⁽³⁾						
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	-	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 6 de la convention	
Jersey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois).
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980												
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 ⁽⁵⁾	06/02/2013	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Macédoine du Nord	Echanges de lettres en 1995 ⁽⁶⁾	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	-	-	-	oui*	-	-	-	-	pas visé	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A.*	oui	-	oui**	-	-	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie. ** Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui*	oui	oui	oui	oui	Allocations transférables	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	-	-	-	oui*	-	-	oui	oui	oui	oui	Participation	*Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	oui	Transfert des AF du pays d'emploi	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 ⁽⁷⁾	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui*	-	T*	oui**	-	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	*Uniquement pour l'assurance maternité. **En cas de maladie dans le sens France-Niger.
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	-	-	-	-	oui*	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 a et 6 b de la convention**	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur. **Les personnels navigants des entreprises publiques ou privées des transports aériens internationaux.
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7, 8, 12 et 13 de la convention*	* Les emplois d'Etat.
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	oui	non	

Soins remboursés et indemnités journalières
 Prestations familiales
 Rentes, pensions, allocations
 Flux financiers étranger > France
 Assurance chômage
 Travail détaché
 Mouvements migratoires

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (4/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/ Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché (3)					
Sénégal	Convention et protocole n° 1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui*	-	-	oui**	-	oui***	-	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal. *** Travailleur français détaché au Sénégal.
Serbie	Accord du 26 mars 2003 (7)	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Togo	Convention générale et protocole n° 1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui*	-	T*	oui**	-	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Togo.
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	T	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention*	* Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires.
B - Décrets de coordination													
Nouvelle-Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie française	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	

T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

(1) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur

(2) Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec) à l'exception des Règlements européens

(3) Possibilité d'obtenir le service prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire

(4) Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(5) Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(6) Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine du Nord relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(7) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

NB :

- La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés. Les règlements européens (CE) n° 883/2004 et 987/2009 s'appliquent aussi bien aux salariés et non-salariés.

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.



SOMMAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION	8
---------------------------	----------

PARTIE 1 : SOINS REMBOURSÉS ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les remboursements des dépenses de santé par la France	14
Indemnités journalières	18

PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES

Synthèse	22
Règlements européens	24
Accords bilatéraux	26

PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS

Avant-propos	30
Synthèse	30
Pensions de vieillesse	33
Allocations de retraite complémentaire	37
Rentes d'accidents du travail - maladies professionnelles	40
Pensions d'invalidité	42
Capitaux décès	44

PARTIE 4 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER > FRANCE

Pensions des pays de l'UE-EEE-Suisse exportées en France	46
---	-----------

PARTIE 5 : ASSURANCE CHÔMAGE

Règlements européens	50
-----------------------------------	-----------

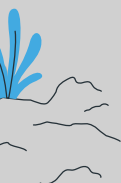
PARTIE 6 : TRAVAIL DÉTACHÉ

Avant-propos	54
Le détachement des travailleurs français à l'étranger	58
Le détachement des travailleurs européens en France	63
Focus Europe	66

PARTIE 7 : MOUVEMENTS MIGRATOIRES

Les flux migratoires à destination de la France (travail + famille)	70
Les Français expatriés	73

GLOSSAIRE ET SOURCES	76
-----------------------------------	-----------



INTRODUCTION

Une mission statistique

Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) publie depuis 1968 un rapport annuel sur la mobilité internationale des assurés français. Cette mission, prévue à l'article R. 767-2 du code de la sécurité sociale, a pour objectif principal de mesurer les enjeux financiers de cette mobilité pour les acteurs français de la protection sociale.

Dans le cadre de cette mission, le Cleiss sollicite l'ensemble des régimes français de protection sociale afin d'obtenir leurs données statistiques et financières qu'il contrôle, analyse et publie.

Le rapport statistique du Cleiss se présente en sept parties :

- les soins dispensés à l'étranger et remboursés à la France et les indemnités journalières ;
- les prestations familiales ;
- les pensions de vieillesse et les allocations de retraite complémentaires, les rentes AT-MP, les pensions d'invalidité et les capitaux décès versés par les régimes français ;
- les pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens ;
- l'assurance chômage ;
- le détachement de travailleurs et la pluriactivité transnationale ;
- les mouvements migratoires.

Des flux financiers français qui concernent principalement deux publics :

1. **Les assurés, ou ayants droit, qui ont leur résidence principale à l'étranger ou y ont séjourné temporairement** (congé payé, transfert de résidence autorisé ou détachement, par exemple) alors que la France est l'État compétent ou d'affiliation pour leur protection sociale.
2. **Les travailleurs frontaliers** qui exercent une activité professionnelle à l'étranger, et y sont donc affiliés, et résident en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

La ventilation des paiements : à périmètre constant, une hausse de 1,3% entre 2021 et 2022

Au cours de l'année 2022, la France a consacré **8,9 milliards d'euros** à la protection sociale de ses assurés en situation de mobilité internationale. Ce chiffre était de 8,2 milliards d'euros en 2021, soit une augmentation de 8,9%, représentant près de 724 millions d'euros.

Cependant, cette progression apparente des paiements français s'explique essentiellement par les données nouvellement collectées auprès des trois fonctions publiques et de l'Ircantec en matière de retraite (soit près de 615 millions d'euros en 2022).

À périmètre équivalent, la hausse des prestations servies à l'étranger n'est plus que de 1,3% et s'explique principalement par les soins remboursés (+24%, soit +100,8 millions d'euros) et la revalorisation des pensions de vieillesse (+1,1% en janvier 2022 et +4% en juillet 2022).

Nouveautés 2022

- Les pensions de vieillesse et les allocations de retraite complémentaire, affichées dans la partie 3, sont désormais complétées par les données des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière et par celles de l'Ircantec.
- Des « chiffres clés » mettent en relief les principaux indicateurs annuels et permettent une information synthétique et plus lisible.

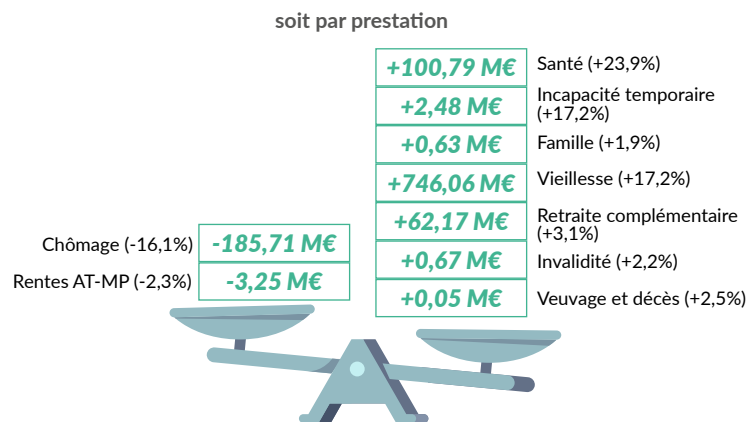
QUELQUES CHIFFRES CLÉS 2022

Les paiements (Parties 1 à 5)

8,88 milliards d'€

payés en 2022 par la France en application des règlements européens, des accords bilatéraux de sécurité sociale, et de la législation interne française.

Par rapport à 2021 :
 + 8,9%
 + 723,87 millions d'€



En dix ans

+ 1 266,04 millions d'€

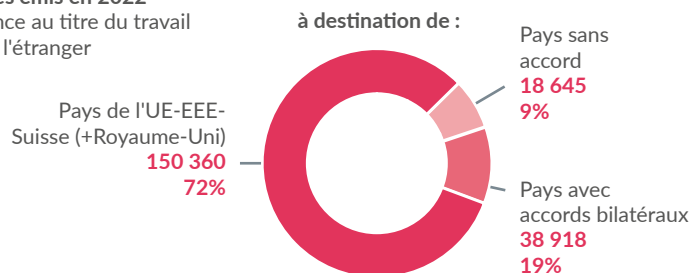
c'est l'augmentation des paiements par la France entre 2013 et 2022

soit une évolution de :
 + 16,6% sur la décennie
 + 1,7% en moyenne annuelle

Le détachement (Partie 6)

207 923

formulaire émis en 2022 par la France au titre du travail détaché à l'étranger



Par rapport à 2021 :
 + 73% (mais - 9% par rapport à 2019, année pré-Covid)
 + 87 461 formulaires (mais -21 244 par rapport à 2019)

Les mouvements migratoires (Partie 7)

Immigration du travail en France en 2022

44 892 personnes

Par rapport à 2021 :
 +64% (+17 479 personnes)

Immigration familiale en France en 2022

10 568 personnes

Par rapport à 2021 :
 -29% (-4 318 personnes)

Les français expatriés en 2022

1,68 million

Par rapport à 2021 :
 +4,3% (+69 143 français)

LES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES AUX ASSURÉS FRANÇAIS EN SITUATION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE



BON À SAVOIR

Les données présentées dans le tableau ci-contre, et reprises plus en détail dans les chapitres suivants, sont issues d'une collecte annuelle réalisée par le Cleiss auprès de l'ensemble des régimes français de sécurité sociale (y compris des régimes des trois fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière), de l'Agirc-Arrco, de la caisse des dépôts et de Pôle emploi.

Elles constituent un état des lieux des prestations sociales versées par la France à ses assurés en situation de mobilité internationale.

Cette mobilité internationale peut revêtir trois formes différentes :

- le bénéficiaire des prestations a sa résidence principale à l'étranger alors que la France est l'État compétent (ou d'affiliation) ;
- il séjourne temporairement à l'étranger lors d'un congé payé, d'un transfert de résidence autorisé ou d'un détachement par exemple ;
- il est un travailleur frontalier, c'est-à-dire qu'il travaille à l'étranger et réside en France, en faisant des allers-retours plusieurs fois par semaine.

En règle générale, le versement des prestations sociales françaises est conditionné à l'affiliation, ou à une précédente affiliation, de l'assuré à un régime français de sécurité sociale. Néanmoins, en vertu des accords internationaux dont la France est partie, des prestations peuvent être attribuées aux assurés non affiliés qui résident en France. Les travailleurs frontaliers, privés involontairement d'emploi, bénéficient par exemple d'une indemnisation chômage de la part de la France (pays de résidence) pour les périodes cotisées dans l'État d'emploi. Ils peuvent également bénéficier d'une allocation différentielle (ADI), versée par la caisse française du lieu de résidence, si les prestations servies par le pays d'emploi s'avèrent inférieures à celles qu'ils auraient perçues de la part de la France.

Récapitulatif 2022 (montants en euros)

Zones de résidence principale, de séjour temporaire ou d'emploi	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales ¹	Pensions de retraite		Rentés d'AT-MP	Pensions d'invalidité	Allocations veuvage et décès	Prestations chômage ²	TOTAL
				Base ²	Complémentaire ³					
Pays de l'UE-EEE-Suisse (+Royaume-Uni)	485 619 941	14 298 280	27 572 842	2 498 639 352	1 085 523 789	75 529 434	25 290 212	518 702	967 258 255	5 180 450 807
Pays liés à la France par des conventions bilatérales	20 172 451	2 303 290	6 664 892	2 131 411 693	722 649 261	58 733 596	4 273 543	1 483 052		2 947 691 777
Territoires liés à la France par des décrets de coordination	11 250 092	22 247		294 732 426	165 238 140	31 931	110 395	-		471 385 231
Pays sans accord	5 014 381	246 687		168 553 239	100 655 855	2 094 362	1 137 730	8 174		277 710 427
Total 2022	522 056 864	16 870 504	34 237 734	5 093 536 709	2 074 067 045	136 389 323	30 811 880	2 009 928	967 258 255	8 877 238 242
Total 2021	421 264 967	14 395 017	33 611 788	4 347 479 359	2 011 895 530	139 638 893	30 145 714	1 960 862	1 152 972 063	8 153 364 193
Évolution N/N-1	23,9%	17,2%	1,9%	17,2%	3,1%	-2,3%	2,2%	2,5%	-16,1%	8,9%

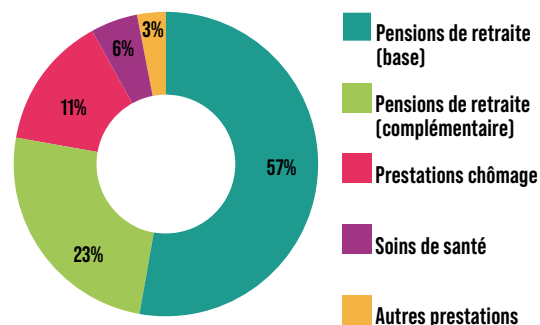
¹ dont les compléments différentiels et les allocations différentielles (ADI)

² Sont intégrées désormais les données des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. L'exercice 2021 a également été révisé avec les données des FPT et FPH.

³ Sont intégrées à l'exercice 2022 les données de l'Ircantec (pour les agents contractuels de la fonction publique)

LES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES AUX ASSURÉS FRANÇAIS EN SITUATION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

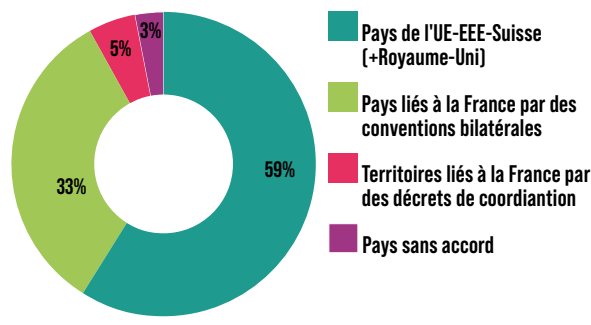
Répartition par prestations



En 2022, 80% des paiements de la protection sociale française, qui ont pour cadre la mobilité internationale de ses assurés, ont été consacrés aux retraites, 11% aux prestations chômage, 6% aux remboursements des dépenses de soins de santé et 3% aux autres prestations. Cette répartition reste quasi inchangée par rapport à l'année dernière.

59% de ces paiements ont été attribués à des bénéficiaires qui ont résidé de manière permanente, séjourné provisoirement ou travaillé dans un des pays de l'UE-EEE-Suisse, 38% dans un des pays ou territoires liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale (convention bilatérale et décret de coordination) et 3% dans un des pays non signataires d'un tel accord.

Répartition par zone de pays



CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2022



En 2022, près de 8,9 milliards d'euros de prestations sociales ont été payés par la France à ses assurés en situation de mobilité internationale, en application des accords internationaux de sécurité sociale dont elle est partie ou de sa propre législation nationale. Ce montant représente une hausse de 723,87 millions d'euros par rapport à 2021 (+8,9%).

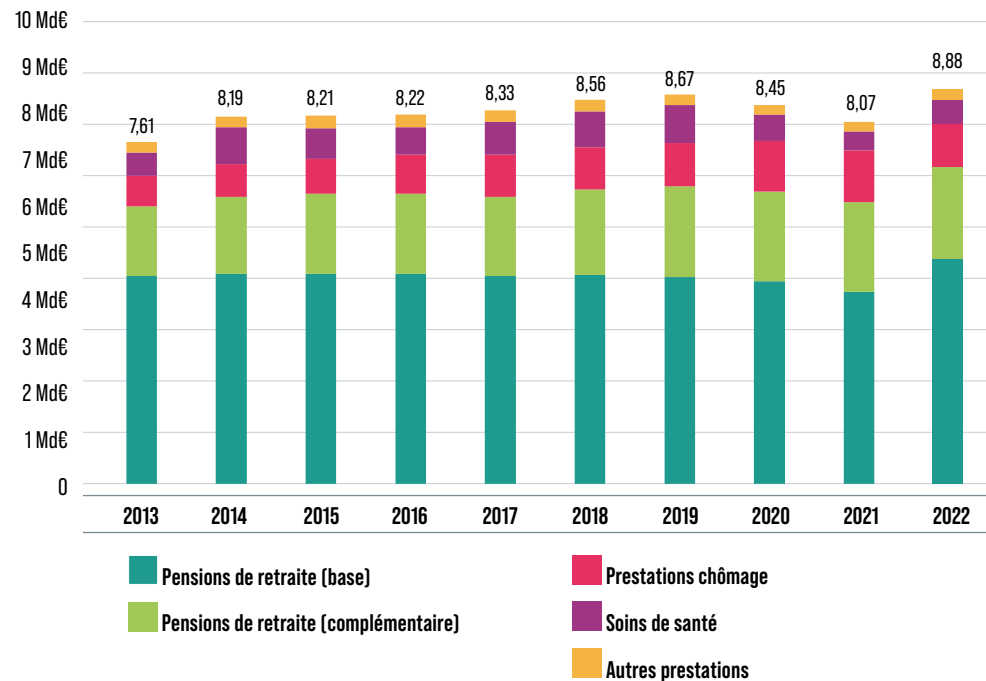
Cependant, 7,5 points de pourcentage, sur l'augmentation globale de 8,9%, sont dus notamment à la collecte de nouvelles données à compter de l'exercice 2022 : le régime des fonctionnaires civils (pensions de retraite de base) avec +572,05 millions d'euros et la caisse Ircantec (pensions de retraite complémentaire) avec +42,24 millions d'euros.

Par ailleurs, la revalorisation anticipée de 4% des prestations sociales en juillet 2022, après celle de 1,1% des retraites de base en janvier 2022, conjuguée principalement à l'augmentation des soins de santé, ont contribué à la croissance générale des paiements en 2022. Celle-ci est toutefois atténuée essentiellement par le recul des prestations de chômage (-185,71 millions d'euros) qui traduit une dynamique économique post-Covid favorable à l'emploi.

LES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES AUX ASSURÉS FRANÇAIS EN SITUATION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

Historique sur 10 ans

+16,6% en montant sur la décennie



CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA DÉCENNIE

Au cours de la décennie affichée, les prestations sociales versées aux assurés français en situation de mobilité internationale ont progressé de près de 16,6%.

Cette hausse sur dix ans s'explique principalement par le dynamisme des prestations chômage (+41,4%) et des pensions de retraite complémentaire (+34,2%) et de base (+10,1%).

Cependant, les évolutions des pensions de retraite sont biaisées par diverses ruptures de séries entre les exercices 2019 et 2022 dues à l'intégration de nouvelles données : les pensions des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière (retraite de base) ; les pensions des professions libérales, des non salariés agricoles et de l'Ircantec (retraite complémentaire). Ainsi, à périmètre constant sur la décennie, les évolutions auraient été, par rapport à 2013, de -2,2% pour les pensions de retraite de base, et de +27,9% pour les pensions de retraite complémentaire.

La progression des prestations chômage peut être mise en parallèle avec l'essor du travail frontalier français qui a plus que doublé sur la période 1990-2019, faisant de la France le pays européen qui envoie le plus grand nombre de travailleurs frontaliers à l'étranger (430 000 personnes en 2019) - voir Partie 4 "Bon à savoir".

Les remboursements de soins de santé, par rapport à 2013, sont restés stables en 2022 (-0,6% en 10 ans), bien qu'étant une prestation fortement irrégulière par nature. Par ailleurs, les remboursements en 2022 ont un niveau relativement bas sur la décennie qui peut s'expliquer, d'une part, par l'impact de la crise de Covid-19 en 2020, d'autre part, par le processus même du remboursement des soins entre pays. **En effet, les délais applicables à l'introduction et au règlement des dépenses de soins concernent souvent des factures ou forfaits enregistrés 2 ans et plus avant 2022.** Une partie des soins prodigués à l'étranger en 2020, en pleine année Covid où la mobilité internationale a fortement ralenti, ne sont remboursés qu'en 2022. Comme la crise sanitaire s'est poursuivie en 2021, il faudra s'attendre à une répercussion sur les remboursements de santé à l'étranger en 2023.

Pour terminer, on précise que les "autres prestations" versées par la France (-5% en 10 ans) regroupent : les prestations familiales, les prestations en espèces d'incapacité temporaire, les pensions d'invalidité, les rentes d'AT-MP, les allocations de veuvage et les capitaux décès, et ont représenté sur toute la décennie entre 2,5% et 3,3% du flux financier de la France au titre de la mobilité internationale.